



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SARL BERNARD FAUCHER 19800 Eyrein

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
Vu l'article L.171-7 du code de l'environnement qui dispose notamment que « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation (...) requis(e) en application des dispositions du présent code, (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine (...)* » ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 autorisant la SARL BERNARD FAUCHER à exploiter la carrière implantée sur le territoire des communes d'Eyrein, de Rosiers d'Egletons et de Montaignac-Saint-Hypolyte ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2016 ;
Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, demandant à la société SARL Bernard FAUCHER de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en régularisation ;
Vu le courrier du 13 janvier 2017 de la SARL BERNARD FAUCHER en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 28 décembre 2016 précité, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la société SARL Bernard FAUCHER a stocké et enfoui des déchets inertes ainsi que des déchets d'amiante lié, activités non autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets d'amiante lié relève de la rubrique 2760-1 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant que l'enfouissement de déchets inertes ne relève pas de la nomenclature si ces derniers sont utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ;

Considérant que les déchets inertes et l'amiante lié sont dans deux secteurs bien séparés les uns des autres ;

Considérant que ces installations sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'apport de déchets inertes dans le cadre d'une remise en état d'une carrière nécessite une information du préfet ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SARL Bernard FAUCHER de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

La société SARL Bernard FAUCHER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rebeyrotte » - 19800 Eyrein, est mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à la présence de déchets inertes et non inertes et d'amiante lié sur la carrière à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2007, dans le respect des dispositions citées aux articles suivants. L'ensemble des délais fixés débute à compter de la date de signature du présent arrêté, hormis indication contraire.

ARTICLE 2 – Déchets inertes

Concernant les déchets inertes stockés au niveau de la parcelle 1423 section A, l'exploitant dispose de deux possibilités :

- 1) soit les enlever pour les envoyer dans une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisée à ce titre. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées tous les documents justifiant du bon traitement de ces déchets, dans les 15 jours suivant leur réception.
- 2) soit les conserver et en accueillir de nouveaux dans le cadre de la remise en état du site et notamment afin de créer un palier face à l'ancien front de taille diminuant ainsi sa hauteur totale. Dans ce cas, l'exploitant devra en faire la demande, sous trois mois, au préfet en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Durant la réalisation de ce dossier et durant son traitement par l'administration aucun nouveau déchet inerte ne devra être accepté sur le site.

L'exploitant fera connaître au préfet son choix sur l'option retenue **dans un délai de 15 jours**.

ARTICLE 3 – Déchets non inertes et bitume d'étanchéité

Les déchets stockés au niveau de la parcelle 1423 section A devront être enlevés et envoyés dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à ce titre **sous un délai d'un mois**. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées tous les documents justifiant du bon traitement de ces déchets.

ARTICLE 4 – Amiante lié

Concernant l'amiante lié stocké au niveau du lieu-dit « au Lac » section G, l'exploitant dispose de trois possibilités :

- 1) soit faire enlever et enfouir dans une installation classée dûment autorisée à ce titre, l'ensemble des big-bags présents sur le site. L'excavation devra ensuite être comblée avec des matériaux provenant exclusivement de la carrière. L'ensemble de l'opération devra être réalisée en 4 mois. Tous les documents justifiant du bon traitement de ces déchets devront être adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception. Les opérations de retrait des big-bags devront permettre de garantir l'absence de présence résiduelle d'amiante lié et être réalisées par une entreprise disposant des qualifications requises en particulier si des opérations de conditionnement complémentaire se révélaient nécessaires. Il conviendra de se rapprocher de l'unité territoriale de la DIRECCTE (inspection du travail) pour connaître les obligations relatives aux opérations précitées.
- 2) soit conserver ces déchets sur place sous réserve de la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires. Cette étude devra conclure sur la possibilité de conserver ces déchets sur site et dans quelles conditions. L'étude et les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois. Une demande de restriction d'usages devra être déposée dans un délai de 6 mois. Dans l'hypothèse où ces déchets ne pourraient pas être maintenus sur site et devraient donc être évacués, il sera fait application du choix n°1. Le délai de 4 mois, nécessaire à la réalisation de ces travaux d'évacuation débutera à compter de la date de signature du rapport d'évaluation des risques sanitaires.
- 3) soit déposer en préfecture, dans un délai de 12 mois, un dossier de demande d'autorisation d'enfouir ce type de déchets. Aucun nouveau déchet de type amiante lié ne devra être réceptionné sur le site avant la fin de l'instruction de ce dossier. En outre, pour les déchets en place et dans l'attente de la conduite des procédures précitées, des justifications plus immédiates sur les conditions d'entreposage actuelles seront nécessaires. En ce sens, les dispositions du « choix 2 » seront à reprendre.

L'exploitant fera connaître au préfet son choix sur l'option retenue **dans un délai de 15 jours**.

ARTICLE 5 –

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant les délais prescrits et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 6 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Bernard FAUCHER par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Eyrein, de Rosiers d'Egletons et de Montaignac-Saint-Hippolyte ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'environnement de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
le préfet,

13 MAR. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

